

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité

le : **31 MARS 2016**

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

**ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5421-1, L.3121-15 et L.3122-1 4^{ème} alinéa,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, notamment l'article 3.2,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Procède à l'élection du Président du conseil d'administration de l'Etablissement public interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine au scrutin majoritaire uninominal à bulletin secret.

Votants : 80 (dont 11 pouvoirs)

Ne prenant pas part au vote : 8

Suffrages exprimés : 80

Bulletins blancs ou nuls : 6

Nombre de voix obtenues par Monsieur Patrick DEVEDJIAN : 74

Monsieur Patrick DEVEDJIAN est élu Président du Conseil d'administration de l'Etablissement Public
Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine.

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

le : **31 MARS 2016**

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

**ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5421-1, L. 3122-5, et R. 5421-3,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, notamment l'article 4.3,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Procède à l'élection des membres du bureau du conseil d'administration de l'Etablissement public
interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine.

Fixe ainsi qu'il suit, la liste des membres du bureau :

- 1 **Patrick Devedjian - Président**
- 2 **Pierre Bédier - Vice-Président**
- 3 **Marie-Hélène Aubert**
- 4 **Georges Bénize**
- 5 **Isabelle Debré**
- 6 **Vincent Franchi**
- 7 **Marie-Célie Guillaume**
- 8 **Laurent Brosse**
- 9 **Nathalie Léandri**
- 10 **Pierre-Christophe Baguet**
- 11 **Pauline Winocour Lefevre**
- 12 **Olivier de la Faire**
- 13 **Alexandra Fourcade**
- 14 **Jean-Didier Berger**

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN

Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF. 78
31.03.16

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

31 MARS 2016

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2016-EPI-CA-03

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

**DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU BUREAU**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5421-1, L. 3211-2 et R. 5421-5,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, notamment l'article 4.2,

Vu sa délibération n° 2016-EPI-CA-02 du 23 mars 2016 relative à l'élection des membres du Bureau,

Considérant que dans un souci de bonne gestion l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, il convient de donner délégation au Bureau dans les domaines ci-dessous détaillés,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article unique : Donne délégation au Bureau pour statuer sur l'ensemble des attributions du Conseil d'administration, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN
Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF 78
21-03-16

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

31 MARS 2016

**ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

**ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L 5421-1,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine,

APRES EN AVOIR DELIBERE

I – Décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres.

II – Donne acte au Président du Conseil d'administration de son appel à dépôt de liste en séance pour pourvoir à ces nominations.

III – Constate qu'une seule liste de candidats a été déposée pour pourvoir à l'ensemble des postes au sein de la Commission d'appel d'offres prévoyant une représentation proportionnelle et pluraliste des élus du conseil d'administration.

IV – Désigne en conséquence pour le représenter au sein de la Commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- Elodie Sornay
- Janick Géhin
- Paul Subrini
- Rita Demblon-Pollet
- Elsa Faucillon

PREF 78
31 03 16

Suppléants :

- Bertrand Coquard
- Sylvie d'Estève
- Daniel Courtes
- Sébastien Perrotel
- Pierre Ouzoulias

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN
Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF 79

23.07.18

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : **31 MARS 2016**

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

**ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES – HAUTS-DE-SEINE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 5421-1 et R. 5421-4,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, notamment l'article 1.5,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN

Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF 79
31.03.16

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

I / SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1.1 : PUBLICITE DES SEANCES

Le conseil d'administration se réunit dans un lieu choisi par le bureau, alternativement sur le territoire de l'un ou l'autre des départements.

Les séances du conseil d'administration sont publiques. Néanmoins, sur demande du président ou de 5 membres, le conseil d'administration peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Un espace est réservé au public dans la salle où se réunit le conseil d'administration.

ARTICLE 1.2 : POLICE DES SEANCES

Le président détient seul la police du conseil d'administration.

Il prononce l'ouverture et la clôture des débats.

Il dirige les débats et fait observer le règlement intérieur. Il peut à tout moment suspendre ou lever la séance.

La parole est accordée par le président dans l'ordre des demandes.

Pendant la séance, les personnes placées dans la partie réservée au public se tiennent en silence.

ARTICLE 1.3 : SUSPENSION DE SEANCE

Tout conseiller a le droit de demander une suspension de séance.

Le président détient seul le pouvoir de suspendre la séance.

ARTICLE 1.4 : POUVOIRS

Un conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Celle-ci doit être remise au président et comporte obligatoirement le nom du délégant et du délégataire ainsi que la date, et éventuellement les points de l'ordre du jour, pour laquelle la délégation est donnée.

ARTICLE 1.5 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le président présente annuellement le compte administratif au conseil d'administration, qui en débat sous la présidence du vice-président.

Le président peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

II/ VOTATIONS

ARTICLE 2.1 : QUORUM

Hormis le cas particulier prévu à l'article 3.2 des statuts de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine pour l'élection du président du conseil d'administration, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente, non seulement à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question. Toutefois, lorsque le débat sur une question est engagé, le départ de certains conseillers avant que le vote intervienne n'affecte pas le quorum. Dans ce cas, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Si, au jour fixé par la convocation, le conseil d'administration ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 2.2 : MODALITES DE VOTE

Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- à mains levées
- au scrutin public
- à bulletins secrets

Sauf dispositions contraires du présent règlement intérieur ou des statuts, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 2.3 : VOTE A MAINS LEVEES

Le vote à mains levées est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté par le président qui compte le nombre de votants « pour », « contre » ainsi que les abstentions.

Il est toujours voté à mains levées sur les demandes de question préalable et de déclaration d'urgence.

ARTICLE 2.4 : SCRUTIN PUBLIC

Le scrutin public est de droit à la demande d'un sixième des membres présents, sauf dans les cas où la loi et l'article 3.5 du présent règlement intérieur prescrivent un autre mode de votation.

Il est procédé au scrutin public par appel nominal. Le vote a lieu par « oui » ou par « non », ou par déclaration d'abstention.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée auprès du président. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 2.5 : VOTE A BULLETINS SECRETS

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins fermés dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le conseil d'administration peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Les nominations de font obligatoirement au scrutin secret uninominal lorsqu'il n'y a qu'une personne à élire et au scrutin secret de liste lorsqu'il y a plusieurs personnes à désigner pour la même fonction.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue des suffrages exprimés est également requise au deuxième tour de scrutin. La majorité relative est suffisante au troisième tour.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote à bulletins secrets peut aussi avoir lieu à la demande écrite ou verbale du tiers des membres présents sur des questions autres que les nominations.

Dans ce cas, les bulletins portant « oui » indiquent l'adoption et « non » le rejet.

Lorsque le président s'est assuré que tous les membres ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Après le dépouillement, il prononce le résultat.

ARTICLE 2.6 : PARTAGE DES VOIX

En cas de partage des voix, si le président prend part au vote, sa voix est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, si le président ne prend pas part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

ARTICLE 2.7 : QUESTION PREALABLE

Les demandes de question préalable sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 2.8 : VOTE PAR DIVISION

Tout conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division.

Ce vote est alors de plein droit.

ARTICLE 2.9 : EXPLICATION DE VOTE

Tout conseiller peut demander la parole pour une explication de vote.

III/ AMENDEMENTS -URGENCE -VŒUX-QUESTIONS ORALES

ARTICLE 3.1 : AMENDEMENTS

Tout membre du conseil d'administration peut présenter des amendements aux délibérations.

L'amendement doit être rédigé et remis au président.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

ARTICLE 3.2 : URGENCE

Tout membre du conseil d'administration peut réclamer l'urgence sur une proposition. Le président soumet alors la question de l'urgence aux voix. Si elle est acceptée, la délibération doit être immédiatement discutée et mise aux voix. Si le conseil se prononce contre l'urgence, la délibération est examinée dans les formes ordinaires.

ARTICLE 3.3 : VOEUX

Les membres du conseil d'administration peuvent présenter des vœux.

Les vœux, présentés par un ou plusieurs conseillers, doivent être remis au président au moins deux jours avant la date de la réunion.

Le président apprécie leur recevabilité au regard de leur intérêt interdépartemental et invite les auteurs de vœux se rapportant au même objet à présenter en commun un texte identique. Les vœux sont ensuite reproduits et diffusés aux membres du conseil d'administration pour être examinés en fin de séance.

ARTICLE 3.4 : QUESTIONS ORALES

En fin de séance, tout conseiller a le droit d'exposer une ou deux questions orales ayant trait aux domaines d'intervention de l'établissement public interdépartemental.

Les questions sont adressées au président du conseil d'administration huit jours au moins avant la réunion.

Elles ne donnent lieu ni à débat, ni à vote.

IV/ FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 4.1 :

Le bureau est présidé par le président et, en cas d'absence ou d'empêchement, par le vice-président.

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

ARTICLE 4.2 : REUNIONS

Le bureau se réunit :

- sur convocation du président chaque fois qu'il le juge utile au lieu fixé par lui dans un des deux départements
- à l'initiative du tiers de ses membres et sur un ordre du jour proposé dans la demande.

ARTICLE 4.3 : QUORUM

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint pour délibérer au jour et heure fixés par la convocation, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 4.4 : DELIBERATIONS

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. S'il n'a pas pris part au vote, la proposition n'est pas adoptée.

V/ RAPPORTEURS – COMMISSIONS

ARTICLE 5.1 : RAPPORTEURS

Des rapporteurs peuvent être désignés par le président pour suivre des dossiers particuliers.

ARTICLE 5.2 : COMMISSIONS

Huit commissions sont constituées par le conseil d'administration pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et pour la préparation et le suivi des décisions qui lui incombent :

- action sociale, solidarités, insertion, handicaps
- culture, éducation, sport
- voirie, transports, numérique
- habitat, politique de la ville, environnement, ruralité
- développement économique, tourisme
- finances
- axe Seine, voies navigables, eau, assainissement
- personnel, administration générale

Les membres sont désignés par le conseil d'administration. Chaque conseiller est membre d'au moins une commission. Un président et un vice-président de la commission sont élus à la première séance.

En cas de vacance dans une commission, le poste vacant est pourvu en début de la première réunion du conseil d'administration qui suit.

Les commissions se réunissent, sans condition de quorum, sur convocation de leur président, pour procéder à l'examen des dossiers relevant de leur compétence.

Elles se réunissent autant de fois que nécessaire, soit à l'initiative de leur président, soit sur demande du président du conseil d'administration.

Elles organisent librement leur travail et ont notamment la faculté d'entendre tout chef de service ou toute personne à leur convenance.

Les séances ne sont pas publiques.

PREF 78
210316

VI / DELIBERATIONS

ARTICLE 6.1 : ORDRE DU JOUR

Les rapports à examiner par le conseil d'administration sont signés par le président et adressés par courrier ou sous forme dématérialisée aux membres du conseil d'administration douze jours au moins avant la séance, sauf urgence.

S'agissant des rapports à examiner par le bureau, ils sont signés par le président et adressés par courrier ou sous forme dématérialisée aux membres du bureau huit jours au moins avant la séance, sauf urgence.

ARTICLE 6.2 : EXECUTION DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les actes réglementaires pris par le président, sont exécutoires de plein droit dès lors qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département dans lequel se situe le siège de l'établissement public interdépartemental, à leur publication et leur affichage.

ARTICLE 6.3 : PUBLICITE

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont mis à disposition des membres du conseil d'administration ainsi que des services départementaux.

L'original des délibérations du conseil d'administration et du bureau est conservé par le secrétariat général. Les services départementaux reçoivent pour exécution copie des délibérations qui les concernent.

Les actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif sont transmis dans le mois, pour l'affichage, aux départements membres.

Les actes réglementaires pris par les autorités de l'établissement public interdépartemental sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins semestrielle. Ce recueil est mis à disposition du public au siège de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine et de chacun des deux départements et diffusé aux services départementaux.

Outre leur archivage électronique, les délibérations du conseil d'administration sont rassemblées dans un recueil. Ce document est mis à disposition du public au siège de l'établissement public interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine et de chacun des deux départements. Il est mis à disposition ou diffusé, sous forme dématérialisée, aux membres de l'établissement public interdépartemental et aux services départementaux.

Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

ARTICLE 6.4 : BUDGETS ET COMPTES

Les budgets et comptes définitivement réglés sont mis à disposition du public au siège de chacun des deux départements.

Les budgets et les comptes de l'établissement public interdépartemental sont adressés chaque année aux conseils départementaux des départements associés.

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

31 MARS 2016

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES- HAUTS DE SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5421-1,

Vu les statuts de l'Etablissement public interdépartemental Yvelines/Hauts de Seine, notamment l'article 5,

Vu sa délibération n° 2016-EPI-CA-05 du 23 mars 2016 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil
d'administration de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines / Hauts-de-Seine,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide, à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder à l'ensemble des nominations
dans les instances ci-après.

Arrête la composition des commissions du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts-de-Seine selon la liste ci-après :

- **COMMISSION ACTION SOCIALE, SOLIDARITES, INSERTION, HANDICAPS**

Sonia Brau (Présidente)
Laurent Vastel (Vice-Président)

Marie-Hélène Aubert
Georges Benizé
Véronique Bergerol
Elsa Faucillon
Alexandra Fourcade
Marie-Laure Godin
Olivier de La Faire
Olivier Lebrun
Nathalie Pitrou
Armelle Tilly
Joaquim Timoteo
Laurence Trochu

PREF. 79

31.03.16

- **COMMISSION CULTURE, EDUCATION, SPORT**

Christian Dupuy (Président)
Marcelle Gorguès (Vice-présidente)

Camille Bedin
Daniel Courtès
Janick Géhin
Alexandre Joly
Joséphine Kollmannsberger
Nathalie Léandri
Pierre Ouzoulias
Sébastien Perrotel
Catherine Picard
Philippe Pivert
Joaquim Timoteo

- **COMMISSION VOIRIE, TRANSPORTS, NUMERIQUE**

Paul Subrini (Président)
Bertrand Coquard (Vice-Président)

Jean-Didier Berger
Philippe Brillault
Anne Capiiaux
Isabelle Debré
Gabriel Massou
Karl Olive
Jean-François Raynal

- **COMMISSION HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE, ENVIRONNEMENT, RURALITE**

Alexandra Rosetti (Présidente)
Georges Siffredi (Vice-Président)

Marie-Hélène Amiable
Catherine Arenou
Nicole Bristol
Josiane Fischer
Jean-Michel Fourgous
Vincent Franchi
Nicole Gouéta

PREF. 78
01.03.18

Rémi Muzeau
Pauline Winocour-Lefèvre

- **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TOURISME**

Philippe Benassaya (Président)
Yves Ménel (Vice-Président)

Isabelle Caullery
Claire Chagnaud-Forain
Laureen Genthon
Marie-Célie Guillaume
Denis Larghero
Olivier Larmurier
Michel Laugier
Marie-Pierre Limoge
Catherine Picard
Aurélie Taquillain
Yves Vandewalle

- **COMMISSION FINANCES**

Eric Berdoati (Président)
Yann Scotte (Vice-Président)

Pierre-Christophe Baguet
Arnaud de Courson
Pierre Fond
Patrick Jarry
André Mancipoz
Guy Muller
Laurent Richard
Elodie Sornay

- **COMMISSION AXE SEINE, VOIES NAVIGABLES, EAU, ASSAINISSEMENT**

Yves Révillon (Président)
Elisabeth Guyard (Vice-Présidente)

Laurent Brosse
Cécile Dumoulin
Armelle Gendarme
Didier Jouy
Grégoire de La Roncière

PREF. 75
21.03.18

Alice Le Moal
Gabriel Massou
Cécile Zammit-Popescu

- **COMMISSION PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE**

Ghislain Fournier (Président)
Jeanne Bécart (Vice-Présidente)

Anne-Christine Bataille
Christine Boutin
Hélène Brioix-Feuchet
Frédérique Collet
Rita Demblon-Pollet
Sylvie d'Estève
Patrick Jarry
Josette Jean

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN
Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF 79

21-03-18

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

31 MARS 2016

ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES / HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 Mars 2016

CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT INTERDEPARTEMENTAL

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INTERDEPARTEMENTAL
YVELINES- HAUTS DE SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5421-1,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1^{er} : Il est instauré auprès du Président du conseil d'administration de l'établissement interdépartemental un Conseil de développement interdépartemental.

Article 2 : Le Conseil de développement interdépartemental est composé de quatre-vingts membres répartis en quatre collèges :

- élus ;
- acteurs socioprofessionnels ;
- personnalités qualifiées ;
- associations.

Une délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération interdépartementale désigne :

- les membres du Conseil de développement interdépartemental ;
- un Président du Conseil de développement interdépartemental, choisi parmi les membres appartenant aux collèges des acteurs socioprofessionnels, des personnalités qualifiées et des représentants du monde associatif ;
- deux co-présidents du collège des élus, disposant respectivement d'un mandat électoral dans les Hauts-de-Seine et dans les Yvelines, et un président de chacun des autres collèges.

Article 3 : Le Conseil de développement interdépartemental organise librement ses travaux. Il peut créer des commissions permanentes ou particulières. Il décide des personnalités extérieures à associer aux commissions soit à titre permanent, soit pour une affaire particulière.

Article 4 : Les fonctions de membre du Conseil de développement interdépartemental, de Président du Conseil de développement interdépartemental, de président ou de co-président de collège, sont exercées à titre bénévole.

PREF 75
31.03.16

Article 5 :

Le Conseil de développement interdépartemental peut être saisi par le conseil d'administration de l'établissement public de coopération interdépartementale, sur proposition de ce dernier ou du Président du Conseil de développement interdépartemental, de toute question relative à l'analyse prospective, à la conception, à la réalisation ou à l'évaluation des politiques menées au niveau interdépartemental.

Le Président de l'Etablissement Public Interdépartemental
Yvelines / Hauts de Seine



Patrick DEVEDJIAN
Député et Président du Conseil Départemental
des Hauts de Seine

PREF. 79
2103.18